



Circulaire 8009

du 12/03/2021

Coronavirus Covid-19 : prolongation des mesures relatives aux modalités d'organisation de l'année académique dans les établissements de l'enseignement de promotion sociale

Cette circulaire complète la(les) circulaire(s) : 6351 (activités de formation) et 7568, 7839, 7859, 7865 (Organisation Covid-19)

La « Fédération Wallonie-Bruxelles » est l'appellation désignant usuellement la « Communauté française » visée à l'article 2 de la Constitution.

Type de circulaire	circulaire administrative
Validité	à partir du 12/03/2021
Documents à renvoyer	non

Information succincte	COVID : prolongation mesures + organisation des activités de formation
-----------------------	------------------------------------------------------------------------

Mots-clés	stage, activité professionnelle d'apprentissage ou de formation, milieu carcéral, épreuve intégrée, activité de formation
-----------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Etablissements et pouvoirs organisateurs concernés

Réseaux d'enseignement	Unités d'enseignement
Wallonie-Bruxelles Enseignement	Promotion sociale secondaire
Ens. officiel subventionné	Promotion sociale secondaire en alternance
Ens. libre subventionné	Promotion sociale supérieur
Libre confessionnel	
Libre non confessionnel	

Groupes de destinataires également informés

A tous les membres des groupes suivants :

- Les services de l'inspection (pour leurs unités respectives)
- Le Service général du Pilotage des Ecoles et des CPMS
- Les pouvoirs organisateurs (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les organes de représentation et de coordination de PO (pour leurs unités et réseaux respectifs)
- Les cabinets ministériels en charge de l'enseignement (pour leurs unités respectives)

Aux membres des groupes suivants, pour autant qu'ils soient inscrits au système de distribution :

- Les Vérificateurs

Signataire(s)

Adm. générale de l'Enseignement, DGESVR, Etienne GILLIARD, Directeur général

Personne(s) de contact concernant la mise en application de la circulaire

Nom, prénom	SG + DG + Service	Téléphone et email
MEUNIER, Thierry	DGESVR - Direction de l'Enseignement de promotion sociale	02 690 85 15 thierry.meunier@cfwb.be

Madame, Monsieur,

J'ai le plaisir de vous informer de l'adoption de l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 48 du 4 février 2021 (*publié au Moniteur belge, ce 8 mars 2021*) portant diverses dispositions en matière d'Enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire de la COVID-19.

La présente circulaire précise certaines dispositions afin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, la poursuite des cursus des étudiants de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur en cette période de crise sanitaire.

Ces dispositions concernent :

- la possibilité d'allonger la durée maximum d'une unité d'enseignement lorsqu'il a été impossible de respecter le calendrier académique initialement prévu ;
- la possibilité d'augmenter le pourcentage de la dotation organique dédié aux activités de formation.

Elles sont détaillées ci-après.

Je vous remercie pour votre collaboration.

Le Directeur général,

Etienne GILLIARD

1. Le contexte



L'arrêté de pouvoirs spéciaux du gouvernement de la Communauté française susvisé est adopté dans le contexte de la **pandémie mondiale de la Covid-19**.

Depuis le début de la crise sanitaire, la plupart des cours en présentiel ont été suspendus au profit de cours donnés à distance. Cette disposition a profondément bouleversé le déroulement l'année académique 2019-2020 et continue à impacter celui de l'année académique 2020-2021. Les répercussions sont nombreuses notamment pour les cours qui ne peuvent se donner à distance, pour les stages (particulièrement pour les professions réglementées), pour les épreuves intégrées et pour les activités d'enseignement se déroulant dans les établissements pénitentiaires.

Dans ce contexte de pandémie mondiale de la COVID-19, il convient de déroger via un arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux à certaines dispositions afin d'organiser, dans les meilleures conditions possibles, la poursuite des cursus des étudiants de l'Enseignement de promotion sociale secondaire et supérieur. De plus, la crise sanitaire a mis en évidence la nécessité d'introduire plus de souplesse dans l'organisation des activités de formation.

2. Allongement de la durée maximale d'une unité d'enseignement

Cette disposition vise à permettre aux établissements d'enseignement de promotion sociale de terminer les activités d'apprentissage des unités d'enseignement, dans les cas spécifiques des **organisations en milieu carcéral, des stages, des activités professionnelles d'apprentissage et de formation et des épreuves intégrées** qui n'ont pu être achevées en raison de facteurs extérieurs liés à la crise sanitaire Covid-19, pour autant qu'elles aient commencé **au cours de l'année académique 2019-2020 ou 2020-2021**.

Cette possibilité est limitée au plus tard respectivement aux dates du **31 août 2021 et du 31 décembre 2021** afin d'éviter un allongement trop important du calendrier académique.

Pour l'année académique 2020-2021, cette possibilité d'allongement est donc bien limitée aux seules unités d'enseignement organisées en milieu carcéral, aux stages et aux épreuves intégrées qui y sont liées.

Cette mesure prolonge celle prise à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française de pouvoirs spéciaux n° 9 du 7 mai 2020 portant diverses dispositions en matière d'enseignement de promotion sociale dans le cadre de la crise sanitaire du COVID-19 qui prenait fin au 31 décembre 2020.

Alors que l'on croyait que la situation allait pouvoir revenir à la normale, la deuxième vague de la crise sanitaire Covid-19 a, une nouvelle fois, pesé lourdement sur la réalisation de certains stages (et les épreuves intégrées qui y sont liées) ainsi que sur certaines unités d'enseignement dispensées en milieu carcéral débutées durant l'année académique 2019-2020.

Au vu de la situation actuelle, il apparaît indispensable d'anticiper et d'autoriser dès aujourd'hui la prolongation, **jusqu'au 31 décembre 2021**, de cette mesure **pour l'année académique 2020-2021**. La prolongation dès à présent de cette mesure permet aux établissements et aux étudiants d'anticiper l'organisation de la poursuite de leur cursus.

Organisations prolongées sur plus de 365 jours		
UE concernées	Date de début de l'UE au cours de l'année scolaire ...	Date de Fin
<ul style="list-style-type: none"> Organisations en milieu carcéral Stages, activités professionnelles d'apprentissage et de formation Epreuves intégrées liées à ces mêmes stages 	2019-2020	Au plus tard, le 31/08/2021
<ul style="list-style-type: none"> Organisations en milieu carcéral Stages, activités professionnelles d'apprentissage et de formation Epreuves intégrées liées à ces mêmes stages 	2020-2021	Au plus tard, le 31/12/2021

Cette mesure prend effet à partir du 31/12/2020 pour les UE de l'année scolaire 2019-2020 et à partir du 08/03/2021 pour les UE de l'année scolaire 2020/2021.

3. Les activités de formation

La crise sanitaire liée au coronavirus COVID-19 et ses conséquences socio-économiques montre que la transition numérique et les changements organisationnels seront la clé d'une reprise rapide dans de nombreux secteurs d'activités.

L'enseignement de promotion sociale dispose, avec les activités de formation, d'un outil particulièrement adapté aux besoins des secteurs en matière de formations courtes permettant une remise à niveau des compétences et connaissances sans nécessité de certification formelle en vue notamment de disposer d'un personnel qualifié au moment de la reprise.

Dès lors, il convient de **renforcer** la capacité des établissements d'enseignement de promotion sociale à **organiser des activités de formation** en relevant le plafond de un pour cent de la dotation de périodes organiques consacrée à cette activité.

Il s'agit d'une dérogation à l'article 91/6, alinéas 1er, 5°, et 2, du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, pour les années 2021 et 2022 portant sur deux aspects :

1 ° Les **activités de formation sont exclues du plafond de dix pour cent de la dotation** de périodes organiques visée à l'article 82 du décret du 16-04-1991.

Des lors, ce plafond de 10 % ne concerne plus, de manière cumulée, que les conversions de périodes en emplois d'encadrement, les réunions du conseil des études, les opérations d'admission, de suivi pédagogique et de sanction des études, les activités d'expertise pédagogique et technique.

2 ° Les établissements d'enseignement de promotion sociale peuvent **consacrer jusqu'à 5 pour cent de leur dotation** de périodes organiques aux activités de formation (précédemment 1 %).

Cette mesure prend effet à partir du 08/03/2021.

Pour le surplus, il convient de se reporter à la circulaire 6351 du 13-09-2017 : Organisation des activités de formation dans l'enseignement de promotion sociale, dispositions applicables à partir du 01/09/ 2017.

4. Le point de contact



Toute question relative aux **organisations prolongées** peut être adressée au **Service Organisation et réglementation** de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale : legislation.eps@cfwb.be

Toute question relative aux **activités de formation** peut être adressée au **Service de la Vérification** de la Direction de l'Enseignement de Promotion sociale : verification.eps@cfwb.be

5. Les liens utiles

- 1) le lien vers l'AGCF PS n° 48 : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/49174_000.pdf
- 2) le lien vers l'AGCF PS n°9 tel que modifié : https://www.gallilex.cfwb.be/document/pdf/48086_002.pdf